SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-014

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-01-24-002 - Arrêté 2018 Agrément RHVS Chignin (8 pages) Page 4

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-01-23-004 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages) Page 13

73-2018-01-26-001 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du SIE de Chambéry à ses agents (4 pages) Page 16

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-18-008 - Arrêté préfectoral portant accord avec réserves d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 21

73-2018-01-18-010 - Arrêté préfectoral portant accord avec réserves d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 24

73-2018-01-18-011 - Arrêté préfectoral portant accord d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 27

73-2018-01-18-012 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 30

73-2018-01-18-009 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 33

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-23-003 - 18 01 01 AREA A43 Réduction risques defaillance viaduc Chamousset (2 pages) Page 36

73-2018-01-22-002 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de Mme Isabel PROVOST Auto Ecole Starter - St Pierre d'Albigny (2 pages) Page 39

73-2018-01-23-002 - Arrêté portant agrément de M. CRONE Stéphane - Auto-école HAPPY DAYS TRAINING SHIP à Albertville (2 pages) Page 42

73-2018-01-10-004 - Arrêté portant agrément de M. Max JOLY, Automobile-Club de Savoie, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 45

73-2018-01-23-001 - Arrêté portant substitution de la communauté d'agglomération "Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget" à la commune d'Entrelacs au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse (3 pages) Page 48

73-2018-01-15-005 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique - Commune de Les Allues (1 page) Page 52

73-2017-10-25-006 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état - Commune de Pralognan la Vanoise (6 pages) Page 54

73-2017-10-25-007 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise (6 pages) Page 61

73-2017-10-25-008 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise (6 pages) Page 68
73-2017-10-25-010 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise (6 pages) Page 75
73-2017-10-25-009 - Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise (6 pages) Page 82
73-2017-10-25-011 - Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise (6 pages) Page 89
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)
73-2018-01-18-013 - Arrêté n°19-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Savoie (2 pages) Page 96
DIR Centre-Est
73-2018-01-24-001 - arrêté permanent réglementant la circulation au tunnel de Ponserand (4 pages) Page 99

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-01-24-002

Arrêté 2018 Agrément RHVS Chignin

Arrêté portant agrément de l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise zone d'activités de la Crouza à CHIGNIN 73800

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE N° 2018-

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie

**PORTANT AGRÉMENT DE L'EXPLOITANT
DE LA RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE (RHVS)
SISE ZONE D'ACTIVITÉS DE LA CROUZA À CHIGNIN 73 800**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R. 631-8-1 à R. 631-26-1,

VU le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

VU le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA),

VU la demande d'agrément de la société ADOMA, future exploitante dûment autorisée par le propriétaire, reçue le 20 juillet 2017, pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général,

VU l'agrément « résidence hôtelière à vocation sociale » délivré implicitement par le préfet de la Savoie à la société ADOMA le 20 octobre 2017,

Considérant l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 631-11 du code de construction et de l'habitation,

Considérant la mise en place par l'État du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile,

Considérant le rapport de contrôle des conditions de fonctionnement des activités d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile réalisé sur site par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie le 18 octobre 2017,

Considérant les engagements pris les 9 novembre 2017, 5, 11 et 15 janvier 2018 par la société ADOMA pour renforcer l'accession des usagers aux services lors des congés de fin semaine, éviter les intrusions et la sur-occupation au sein des locaux , limiter la capacité d'accueil du site à 89 personnes et fixer les effectifs salariés affectés au fonctionnement du site à 4 équivalents temps plein (ETPT),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE :

Article 1

La société ADOMA est agréée pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général sise zone d'activités de la Crouza à CHIGNIN (73 800), d'une capacité de 89 places appartenant à la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé 100 avenue de France à PARIS (75 013).

Article 2

La résidence hôtelière à vocation sociale est destinée à accueillir exclusivement des publics désignés par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou les services de l'État.

Article 3

L'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale respecte les règles, normes techniques et prescriptions qui lui sont opposables durant tout le temps de l'agrément.

L'exploitant et le propriétaire, chacun pour les points le concernant, s'engage à respecter en tous points :

- les dispositions du code de la construction et de l'habitation et en particulier les dispositions de ses articles R. 631-10, R. 631-12, R. 631-13, R. 631-17, R. 631-22 et R. 631-23 ;
- le cahier des clauses particulières du marché public d'hébergement d'urgence du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA), ainsi que ses avenants éventuels.

Article 4

Le prix maximal de la nuitée applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) s'engagera à réserver aux personnes accueillies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 16,50 euros par personne et par place valeur du mois de la date limite de remise des offres. Il est pris en charge par l'État selon les modalités inscrites dans le marché passé et notamment le cahier des clauses particulières.

Ce prix est réglé par l'État, conformément au marché passé entre l'État avec l'exploitant.

La variation du prix est fixée par l'article 7.2 du cahier des clauses particulières du marché PRAHDA.

Article 5

Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

Ils informent la préfecture de la Savoie, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services de la gendarmerie nationale des mesures prises pendant cette phase transitoire.

Article 6

Dans l'attente du déclassement de l'établissement recevant du public (ERP) actuel en résidence à vocation d'habitation comme le stipule l'article R. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions arrêtées pour le fonctionnement de l'ERP actuel sont maintenues jusqu'à la visite de conformité des services de l'État en vue de contrôler les dispositions du présent arrêté (mesures d'évacuation, …).

Ainsi, la présence d'une ou plusieurs personnes formées et salariées par l'exploitant doivent assurer une présence et une permanence 24h/24 et 7j/7 sur le site jusqu'à ladite visite.

Article 7

La note de synthèse relative au fonctionnement du PRADHA de Chignin et l'autorisation donnée à la gendarmerie nationale de Montmélian pour pénétrer dans les parties communes intérieures et extérieures de la structure communiquées par ADOMA le 11 janvier 2018 sont annexées au présent arrêté.

Article 8

L'agrément de l'exploitant de la résidence est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise en location. Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions des I et III de l'article R. 631-13 du CCH.

Article 9

En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, ou de modification de l'exploitation de l'établissement, le propriétaire ou l'exploitant doit, chacun pour ce qui le concerne, présenter une demande de modification ou de fin d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 janvier 2018

Le préfet
Signé : Louis LAUGIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie
321, chemin des Moulins- BP 91113 - 73 011 CHAMBERY Cedex
Téléphone : 04 79 33 15 18 - Courriel : ddcspp@savoie.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.savoie.gouv.fr

GROUPE SNI

Adoma
L'insertion par le logement

Note de synthèse janvier 2018

Prahda de Chignin

La résidence située à Chignin fait partie du Lot 3 Auvergne Rhône Alpes attribué à Adoma le 2 mars 2017 par la Direction Générale des Etrangers en France dans le cadre du marché PRAHDA.

L'intégralité du lot comprend 670 places d'accueil de demandeurs d'asile décomposées comme suit :

- Ain : Bourg en Bresse Péronnas pour 85 places
- Allier : Montluçon pour 85 places
- Rhône : Villefranche pour 98 places et Oullins pour 85 places
- Drôme : Montélimar pour 20 places
- Isère : Chasse/Rhône pour 96 places et Le Fontanil pour 96 places
- Savoie : Chignin pour 96 places

Moyens mis en œuvre sur CHIGNIN :

Site d'accueil

Acquisition d'un hôtel anciennement Formule 1.
Aménagement d'espaces collectifs (cuisines, laverie, bureaux d'accueil, salles collectives) visant à garantir un accueil de qualité et conforme au cahier des charges.
Il est à noter que les travaux sont réceptionnés le 5 janvier 2018.

Une équipe dédiée

Une directrice d'hébergement adjointe, garante du bon fonctionnement du site (1 ETP)
Deux intervenants sociaux en charge de l'accompagnement global des usagers (2 ETP)
Un agent polyvalent en charge de la petite maintenance et de la gestion de la vie quotidienne (1 ETP)

Politique de sureté d'Adoma

Adoma dispose d'un dispositif d'astreinte au sein duquel est, d'ores et déjà, intégrée la résidence de Chignin.
Ce dispositif qui s'inscrit dans une politique ambitieuse de sureté de l'entreprise vise à garantir une mise en sécurité rapide par l'intervention d'un technicien et/ou d'un cadre selon la nature du désordre. En cas d'incident technique la nuit, le week-end et les jours fériés mettant en danger la sécurité des personnes, un technicien se rend sur place. En cas d'évènement grave (incendie, violences graves, homicides, décès…), un cadre est joignable la nuit, le week-end et les jours fériés et peut se rendre sur place si les équipes de gendarmerie ou de pompiers du secteur le jugent nécessaire.

De surcroît, en vertu de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, le titre V- Art.69, préconise "un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie".
Afin de répondre à ces directives de sécurité, Adoma met à disposition une ligne téléphonique pour appeler les secours depuis le site. Ainsi, ces mesures, couplées à une autorisation permanente d'accès du site aux forces de police et gendarmerie délivrée le 1er janvier 2018, visent à démontrer la parfaite prise en compte par Adoma de ce dispositif conformément au cahier des charges.

Mise en place de l'outil observatoire « Sentinelle » consignant les actes pouvant dégrader le bon fonctionnement du dispositif, présence d'un dispositif de vidéosurveillance qui sera visionné régulièrement par les équipes d'Adoma et recours à un prestataire autant que de besoin en cas de phénomènes indésirables (squats, violences…)

Mise en place d'une alarme sonore avec déclenchement manuel conformément à la règlementation habitation.

Accès permanent autorisé aux forces dans ce cadre, des contacts sont établis avec le Responsable de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Montmélian qui se traduisent par un partenariat, à l'instar de tous les dispositifs Adoma situés en zone Gendarmerie.

Cette organisation permet d'assurer la gestion des locaux dans le strict respect des règles de sécurité et des obligations d'Adoma à l'égard des différentes parties prenantes.

Transport des usagers

L'équipe est en mesure d'assurer une navette le matin et l'après-midi des jours de semaine pour Saint-Joire où se trouvent l'arrêt de bus, les commerces et le cabinet médical.
De surcroît, ce transport peut fonctionner aussi de manière ponctuelle en fonction de l'importance des rendez-vous à honorer par les hébergés.

Il est à noter le projet de conventionnement avec la régie « Coup de pouce » et l'agence écomobilité, en effet, ces dernières réfléchissent depuis plusieurs années à la mise en place d'un tel service (transport à la demande) qui pourrait prendre un nouvel essor de par la présence du Prahda mais aussi bénéficier à l'ensemble de la population.

Durant la période intercalaire, l'association Sasson, sollicitée suite à un contact DDCSPP, se propose d'intégrer à son service de transport des usagers du site afin de couvrir les besoins le week-end sur la base de deux trajets samedi et dimanche à 10h.

Capacité agréée du site.

Initialement prévu pour 96 places, le site voit sa capacité réduite à 89 ; les 7 places manquantes sont recomposées à la résidence les Landiers sise 635 avenue des Landiers à Chambéry. Cette solution permet le maintien des effectifs tels que prévus initialement au marché.

Occupation du site

L'accueil de personnes isolées majeures sera privilégié pour ce site.

Il est par ailleurs précisé, conformément à l'offre complémentaire, adressée à la DGEF par Adoma, en date du 28/12/2016, que :

- ✓ « Les chambres sont meublées pour accueillir une à deux personnes (voir 3 pour les couples avec enfant en bas âge) »
- ✓ La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrit. Dans le souci d'optimiser l'occupation des structures et pour répondre à l'objectif d'accueillir 50% de publics isolés, des personnes seules de même sexe et sans lien familial peuvent cohabiter dans la même chambre ».

Pour rappel, Adoma a également précisé dans son offre initiale que les principes suivants seraient appliqués :

- ✓ L'attribution de chambres contiguës privilégiant le regroupement de compositions familiales homogènes est effectuée en fonction de la typologie d'hébergement et du profil des hébergés ;
- ✓ Dans tous les cas de cohabitation, les logements et équipements mobiliers sont adaptés en sécurisant notamment les effets personnels dans des armoires et casiers individuels et fermés à clé.

Collaboration avec les services de l'Etat

Tenue d'un registre des présents.
Envoi à la DDCSPP du suivi des effectifs chaque jeudi.
Intégration du site au protocole de signalement prévu par la circulaire de 2011.
Information immédiate des personnes en fuite.

Mise en place d'un comité de pilotage présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant.

Adoma
L'insertion par le logement

GROUPE SNI
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

AUTORISATION 2018

DONNÉE A LA GENDARMERIE NATIONALE DE MONTMELIAN DE PÉNÉTRER DANS LES PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DE LA STRUCTURE ADOMA :

PRAHDA CHIGNIN

Conformément aux modalités prévues par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, je soussigné, Michel PICOU, Directeur d'Etablissement Auvergne-Rhône-Alpes **Adoma**, autorise les services de la Gendarmerie Nationale à MONTMELIAN à pénétrer dans les parties communes intérieures et extérieures de l'immeuble à usage d'habitation, en gestion par **Adoma** nommé :

- **PRAHDA - Zone d'Activité de la Crouza 73800 CHIGNIN**

Cette autorisation obéit aux règles suivantes :

La Gendarmerie Nationale pénètre et circule seule, à son initiative ou à la requête des représentants d'***Adoma***, dans les locaux communs libres d'accès.

L'entrée de l'immeuble étant restreint par un dispositif de contrôle d'accès, il sera remis un badge magnétique à la Gendarmerie pour permettre l'ouverture et le passage par ses services.

Si les lieux sont fermés à clé ou font l'objet d'une sécurité renforcée (caves, locaux techniques...), le représentant d' ADOMA assurera leur ouverture à la demande des services de la Gendarmerie Nationale.

Dans les cas où un accompagnement de la Gendarmerie Nationale par un salarié d'***Adoma*** s'avérerait nécessaire, celui-ci doit être sollicité et effectué avec discrétion.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
Lyon, le 09 janvier 2018
Michel PICOU
Directeur Etablissement ADOMA Auvergne-Rhône-Alpes

GROUPE SNI
Adoma
L'insertion par le logement
Michel PICOU
Directeur d'Etablissement
Etablissement Auvergne-Rhône-Alpes
144 rue Garibaldi - 69455 Lyon cedex 06
Tél. : 04 72 83 22 83 - Fax : 04 72 83 22 80

Adoma - Direction d'Etablissement Auvergne-Rhône-Alpes -144, rue Garibaldi - 69455 Lyon cedex 6
Tél. 33 (0)4 72 83 22 83 - Fax 33 (0)4 72 83 22 80

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-01-23-004

Arrêté portant délégation de signature

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean Girard-Madoux
73000 Chambéry

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Liste des responsables locaux disposant d'une délégation de signature automatique à compter du 23 janvier 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie :

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Noël OGER	Service des impôts des entreprises de Chambéry
M.Christian CHIARELLO	Service des impôts des entreprises de Moûtiers
M. Jimmy GODINEAU	Service des impôts des particuliers de Chambéry
Mme Delphine MATHIEU	Service des impôts des particuliers de Moûtiers
Mme Jocelyne MARGARIT	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix-les-Bains
M. Philippe SEVESSAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville
M. Jean-Luc LAVIGNE	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne
M. Dominique QUATREVILLE	Trésorerie d'Aiguebelle Trésorerie de La Chambre
Mme Rachel DURAND	Trésorerie d'Aime
M. Jérôme REDON	Trésorerie de Beaufort
M. Ludovic BALTY	Trésorerie de Bourg-Saint-Maurice (intérim)
Mme Véronique LEFEBVRE	Trésorerie de Bozel
Mme Laurence BERNARDIN	Trésorerie de Challes-les-Eaux
M. Ludovic LOTODE	Trésorerie de Grésy-sur-Isère
M. Jean-Philippe LAUGIER	Trésorerie de Lanslebourg
Mme Corinne MORENO-LOPEZ	Trésorerie de La Motte-Servolex
Mme Céline FORGET	Trésorerie du Châtelard
M. Gwenaël GUINGOUAIN	Trésorerie des Echelles

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Pierre PLOUVIER	Trésorerie de Modane
Mme Florence VALLET	Trésorerie de Montmélian
M. Christian COUSTEL	Trésorerie de La Rochette
Mme Valérie DRECLERC	Trésorerie de Pont-de-Beauvoisin
M. Yves LACHAUX	Trésorerie de Saint-Michel-de-Maurienne
Mme Christine DIETZ	Trésorerie d'Ugine
Mme Raphaëlle DURAND	Trésorerie de Yenne
M. Patrice POUJOL	Pôle de recouvrement spécialisé
M. Denis GINDRE	Pôle de contrôle et d'expertise de Chambéry
M. Eric ZEMERLI	Pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers et Saint-Jean-de-Maurienne
M. Bernard PORRET	Service de publicité foncière 1er bureau
M. Thierry INQUIMBERT	Service de publicité foncière 2ème bureau
Mme Anne-Marie REVEL	Centre des impôts fonciers de Chambéry
Mme Evelyne MARTIN	Centre des impôts fonciers de Moutiers (intérim)
Mme Delphine MARIE	Centre des impôts fonciers de Saint-Jean-de-Maurienne
Mme Catherine ROCH	Pôle contrôle Revenus Patrimoine
M. Albert COLONNA-D'ISTRIA	Brigade de contrôle et de recherche
M, Denis GINDRE	1ère brigade de vérification (intérim)
M. Eric ZEMERLI	2ème brigade de vérification
M. Fabrizio ARCURI	3ème brigade de vérification (intérim)

A Chambéry, le 23 janvier 2018

Le Directeur départemental des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD
Administrateur général des finances publiques

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-01-26-001

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du SIE de Chambéry à ses agents

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du SIE de Chambéry à ses agents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY
51 avenue de Bassens
730018 Chambéry cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DEPOMMIER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, fondé de pouvoir, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHAMBERY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €,** aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Marie-Céline AFONSO CHANTEPIE, Nicolas COURADETTE, Gilles FIARD

2°) dans la limite de **10 000 €,** aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ACLOQUE Pascal, CESARI Nathalie, CHATEL Sandra, GALLETTI Eléonore, GIRERD – POTIN Marie-Christine, FAURANT François FOURNIER Corinne, GAZZA Sylvie, HARANG Dominique, JAY Jean-Pierre, KALMAR Filiph, LAPLACE Marie France, LEAUNE Didier, LEFORT Loïc, LHEUREUX Philippe, MARTIN Patrick ; MAUGER Olivier , MAURIER Christian , RAFFATELLI Christelle, THIRION Frédérique.

3°) dans la limite de 1000 €, pour le contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mohamed BENNOUR , Florence CHIESA, Patricia LUQUET, Georges MATYSIAK, Christophe SENUT, Françoise PORRAL, Anne -Marie PETOT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 euros ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15 000 euros.

aux agents désignés ci-après :

AFONSO CHANTEPIE Marie-Céline , Inspectrice des finances publiques

COURADETTE Nicolas, Inspecteur des finances publiques

FIARD Gilles, Inspecteur des finances publiques

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 euros ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans une durée maximale de

6 mois et d'un montant maximal de 30 000 euros;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

CESARI Nathalie, Contrôleuse des finances publiques

FAURANT François , Contrôleur Principal des finances publiques

LEAUNE Didier, Contrôleur principal des finances publiques

LEFORT Loïc , Contrôleur des finances publiques

THIRION Frédérique , Contrôleuse des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 25 janvier 2018

Le Comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry

Signé : Noël OGER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-18-008

Arrêté préfectoral portant accord avec réserves d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-57

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD AVEC RESERVES D'AUTORISATION

DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 24/08/17 par **Monsieur BEGUIN Henri ,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BOURG SAINT MAURICE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 23/10/17 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 19/10/17** ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **28/12/17 ;**

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BOURG SAINT MAURICE, Lieu-dit " Les Grangettes "**, présenté par :

Monsieur Henri BEGUIN

demeurant Le Plan de Montrigon à BOURG SAINT MAURICE (73700)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la (les) prescription(s) architecturale(s) suivante(s) devra(ont) être respectée(s) pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- Ne pas poser d'arrêt de neige

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BOURG SAINT MAURICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18/01/2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-18-010

Arrêté préfectoral portant accord avec réserves d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-59

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD AVEC RESERVES D'AUTORISATION

DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 22/06/17 par **Madame CARTIER Lauriane ,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LE PLANAY ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 02/02/17 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 19/10/17** ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **28/12/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de LE **PLANAY, Lieu-dit " la rochette "**, présenté par :

Madame Lauriane CARTIER

demeurant 90 avenue de Chambéry à CHAPAREILLAN (38580)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la (les) prescription(s) architecturale(s) suivante(s) devra(ont) être respectée(s) pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- Conserver les tôles ondulées pour être cohérent avec le bâtiment voisin

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de PLANAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18/01/2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-18-011

Arrêté préfectoral portant accord d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-60

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD D'AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 22/08/17 par **Madame FAVRE Iréné ,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BRAMANS ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 07/09/17 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 19/10/17** ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **28/12/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BRAMANS, Lieu-dit " Pré Clément "**, présenté par :

Madame Irené FAVRE

demeurant 51 rue des Ecoles à MODANE (73500)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BRAMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18/01/2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-18-012

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-61

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 19/06/17 par **Monsieur DELEGLISE Jean-Noël ,** pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **VALMEINIER ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 09/08/17 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 19/10/17** ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **28/12/17**;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

Considérant que la reconstruction de la ruine isolée sans élévation de mur ne peut justifier du gabarit du bâtiment et que l'état avancé de la ruine à un niveau d'arasé ne respecte pas l'objectif de préservation du chalet d'alpage.

ARRETE :

Article 1er : Le projet de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **VALMEINIER, Lieu-dit "Pré-Léchaux"**, présenté par :

Monsieur Jean-Noël DELEGLISE

demeurant RD 1090 N° 305 La Gache à BARRAUX (28530)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de VALMEINIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 18/01/2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-18-009

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-58

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 01/08/17 par **Monsieur TORNIOR Daniel ,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **FRENEY ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 31/08/17 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 19/10/17** ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **28/12/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

Considérant que le bâtiment actuel, constitué de pierres très bien appareillées, ne menace pas de ruine et doit être conservé.

Considérant que la démolition n'est pas à envisager car engendrerait une perte patrimoniale indéniable, il faut donc préserver l'existant et revoir le projet totalement.

ARRETE :

Article 1er : Le projet de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **FRENEY, Lieu-dit " le Sapin "**, présenté par :

Monsieur Daniel TORNIOR

demeurant 10 rue de la République à MODANE (73500)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de FRENEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 18/01/2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-23-003

18 01 01 AREA A43 Réduction risques defaillance viaduc Chamousset

Arrêté n° 18-01-01 - AREA-A43 réduction des risques de défaillance du viaduc de Chamousset

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-01-01
AREA/A.43
Réduction des risques de défaillance du viaduc de Chamousset
Commune de Chamousset

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 11 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 12 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 12 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 12 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 12 janvier 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les risques de défaillance du viaduc de Chamousset, situé sur l'A43 axe Chambéry-Albertville au PR 124.224, sur la commune de Chamousset, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

De de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 28 décembre 2018, avec report possible jusqu'au 25 janvier 2019, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PR 123.700 et le PR 124.400 de l'autoroute A43 dans les 2 sens de circulation :

➢ circulation interdite pour les véhicules de PTRA > 44 tonnes.

Les véhicules de PTRA > 44 tonnes doivent emprunter la RD 1006.

Article 2

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par des panneaux spécifiques. Une signalétique est mise en place en amont des diffuseurs situés de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Nances qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 6

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 23 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-22-002

Arrêté portant abrogation de l'agrément de Mme Isabel PROVOST Auto Ecole Starter - St Pierre d'Albigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2018/ 28 portant abrogation de l'agrément de Mme Isabel PROVOST Auto Ecole STARTER – St Pierre d'Albigny

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 autorisant Madame Isabel PROVOST à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto-Ecole STARTER, situé à ST PIERRE D'ALGIBNY, 155 rue Louis Blanc Pinget ;

Vu le courrier de Mme Isabel PROVOST en date du 2 janvier 2018 par lequel elle informe de sa cessation d'activité en qualité de gérante de l'Auto-Ecole STARTER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 relatif à l'agrément n° E 11 073 0478 0 délivré à Madame Isabel PROVOST pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à ST PIERRE D'ALBIGNY, 155 rue Louis Blanc Pinget, sous la dénomination « Auto-Ecole STARTER », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Mme Isabel PROVOST, Auto-Ecole STARTER, 15 rue Louis Blanc Pinget.

Chambéry, le 22 janvier 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-23-002

Arrêté portant agrément de M. CRONE Stéphane - Auto-école HAPPY DAYS TRAINING SHIP à Albertville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 32 portant agrément de M. CRONE Stéphane – Auto-école HAPPY DAYS TRAINING SHIP à Albertville

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. CRONE Stéphane en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – M. Stéphane CRONE est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 073 0001 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école HAPPY DAYS TRAINING SHIP» et situé 18 rue Président Coty – 73200 ALBERTVILLE

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/AM/A1/A2/BE/B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 23 janvier 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-10-004

Arrêté portant agrément de M. Max JOLY, Automobile-Club de Savoie, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Généarle et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 30 portant agrément de M. Max JOLY, Automobile-Club de Savoie, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par M. Max JOLY gérant du Centre CSSR Automobile-club de Savoie, situé 15 rue François Guise – Parc d'activités du Grand Verger – 73000 CHAMBERY, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Max JOLY est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 13 073 000 10, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTOMOBILE-CLUB DE SAVOIE** dont le siège social est situé 15 rue François Guise – Parc d'activités du Grand Verger – 73000 CHAMBERY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

15 rue François Guise – Parc d'activités du Grand Verger – 73000 CHAMBERY

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 10 JAN. 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-23-001

Arrêté portant substitution de la communauté d'agglomération "Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget" à la commune d'Entrelacs au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 23 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0005
portant substitution de la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la commune d'Entrelacs au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950 portant création du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Veïse, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0017 du 19 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0030 du 10 mars 2017 modifiant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0017 du 19 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, composé de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et de la commune d'ENTRELACS est en charge d'une compétence « eau », plus spécifiquement de la « réalisation et de l'entretien des captages des sources de la Veïse et de l'adduction des eaux dérivées jusqu'aux ouvrages de distribution communaux et l'entretien des ouvrages syndicaux correspondants » ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT la création de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-41-3 III du CGCT, *« les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics »* ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 III de la loi NOTRe susvisée dispose : *« les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération »* ;

CONSIDÉRANT que la compétence « eau potable » faisait partie des compétences optionnelles exercées par la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la date de la fusion précitée ;

CONSIDÉRANT que la compétence « eau potable » n'a pas fait l'objet d'une restitution aux communes de la part du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » dans le délai d'un an imparti ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que, depuis le 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » exerce la compétence « eau potable », sur l'ensemble de son périmètre, y compris le périmètre de la commune d'Entrelacs ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-7 IV du CGCT prévoit : *« Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I ».*

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la commune d'Entrelacs au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, à compter du 1er janvier 2018 ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 1er janvier 2018, est constatée la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la commune d'Entrelacs au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse.

Article 2 : À compter du 1er janvier 2018, le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse sera composé de la manière suivante :
- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » ;
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 3 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse. Le nombre de délégué de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

En conséquence, la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » dispose d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués détenus précédemment par la commune d'Entrelacs avant la substitution.

Article 4 :
- MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse,
- M. le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget »,
- M. le Maire de la commune d'Entrelacs,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
signé :Louis LAUGIER

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
signé : Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-15-005

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique - Commune de Les Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité et ordre publics

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 3 modifié de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 ;

Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 5 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune des Allues ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la commune des Allues, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 2 800 € au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 code CDR COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Les Allues - Année 2018 » - « Non interfacée ».

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 janvier 2018

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-25-006

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’état - Commune de Pralognan la Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le Maire de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 10 octobre 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de Gendarmerie de Moûtiers.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière
- protection des citoyens et des biens
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- surveillance nocturne
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- police de l'urbanisme
- la prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et opérations « tranquillité entreprises »).

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE « LES HAUTS DES DARBELAYS »

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, Place de la Mairie à Pralognan la Vanoise, en particulier :
Marché : mardi et vendredi en période hivernale (du 15 décembre au 15 avril)
Marché : mardi et vendredi en période estivale (du 15 juin au 15 septembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de l'Alpe
- Fête du Barrioz

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclanchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : « Centre-Ville, la Croix, Les Granges, les Darbelays, Isertant, Les Fontanettes, Les Prioux » dans les créneaux horaires suivants : 08 heures / 12 heures et 14 heures / 17 heures
Possibilité de surveillance nocturne en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, étant donné que notre service de Police Municipale est composé d'un seul personnel.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie de Moutiers ou en Mairie de Pralognan la Vanoise.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Pralognan la Vanoise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pralognan la Vanoise et les forces de sécurité de l'État et le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Val Vanoise Tarentaise » pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : - sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition (normal)
- une réquisition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Identification des personnes, des biens et des véhicules par un accès au fichier des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.

- de la communication opérationnelle : Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : ***(Non concerné, pas de vidéo-protection)***

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions; La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par téléphone ou par courriel auprès du Maire de la commune de Pralognan.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ; ***(non concerné)***

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 :

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pralognan la Vanoise précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade motorisée (service police route), PSIG (surveillance nocturne).

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation tir au profit de la police municipale.
- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirat…)
- Rôle et missions d'un opérateur de vidéo protection
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de la circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pralognan la Vanoise et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 25 octobre 2017

Signé Armelle ROLLAND,
Maire de pralognan la Vanoise

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-25-007

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Pralognan la Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le Maire de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 10 octobre 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de Gendarmerie de Moûtiers.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière
- protection des citoyens et des biens
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- surveillance nocturne
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- police de l'urbanisme
- la prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et opérations « tranquillité entreprises »).

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE « LES HAUTS DES DARBELAYS »

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, Place de la Mairie à Pralognan la Vanoise, en particulier :
Marché : mardi et vendredi en période hivernale (du 15 décembre au 15 avril)
Marché : mardi et vendredi en période estivale (du 15 juin au 15 septembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de l'Alpe
- Fête du Barrioz

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclanchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : « Centre-Ville, la Croix, Les Granges, les Darbelays, Isertant, Les Fontanettes, Les Prioux » dans les créneaux horaires suivants : 08 heures / 12 heures et 14 heures / 17 heures
Possibilité de surveillance nocturne en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, étant donné que notre service de Police Municipale est composé d'un seul personnel.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie de Moutiers ou en Mairie de Pralognan la Vanoise.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Pralognan la Vanoise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pralognan la Vanoise et les forces de sécurité de l'État et le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Val Vanoise Tarentaise » pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : - sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition (normal)
- une réquisition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Identification des personnes, des biens et des véhicules par un accès au fichier des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.

- de la communication opérationnelle : Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : ***(Non concerné, pas de vidéo-protection)***

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions; La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par téléphone ou par courriel auprès du Maire de la commune de Pralognan.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ; ***(non concerné)***

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 :

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pralognan la Vanoise précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade motorisée (service police route), PSIG (surveillance nocturne).

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation tir au profit de la police municipale.
- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirat…)
- Rôle et missions d'un opérateur de vidéo protection
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de la circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pralognan la Vanoise et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 25 octobre 2017

Signé Armelle ROLLAND,
Maire de pralognan la Vanoise

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-25-008

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Pralognan la Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le Maire de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 10 octobre 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de Gendarmerie de Moûtiers.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière
- protection des citoyens et des biens
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- surveillance nocturne
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- police de l'urbanisme
- la prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et opérations « tranquillité entreprises »).

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE « LES HAUTS DES DARBELAYS »

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, Place de la Mairie à Pralognan la Vanoise, en particulier :
Marché : mardi et vendredi en période hivernale (du 15 décembre au 15 avril)
Marché : mardi et vendredi en période estivale (du 15 juin au 15 septembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de l'Alpe
- Fête du Barrioz

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclanchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : « Centre-Ville, la Croix, Les Granges, les Darbelays, Isertant, Les Fontanettes, Les Prioux » dans les créneaux horaires suivants : 08 heures / 12 heures et 14 heures / 17 heures
Possibilité de surveillance nocturne en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, étant donné que notre service de Police Municipale est composé d'un seul personnel.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie de Moutiers ou en Mairie de Pralognan la Vanoise.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Pralognan la Vanoise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pralognan la Vanoise et les forces de sécurité de l'État et le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Val Vanoise Tarentaise » pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : - sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition (normal)
- une réquisition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Identification des personnes, des biens et des véhicules par un accès au fichier des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.

- de la communication opérationnelle : Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : ***(Non concerné, pas de vidéo-protection)***

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions; La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par téléphone ou par courriel auprès du Maire de la commune de Pralognan.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ; ***(non concerné)***

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 :

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pralognan la Vanoise précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade motorisée (service police route), PSIG (surveillance nocturne).

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation tir au profit de la police municipale.
- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirat…)
- Rôle et missions d'un opérateur de vidéo protection
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de la circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pralognan la Vanoise et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 25 octobre 2017

Signé Armelle ROLLAND,
Maire de pralognan la Vanoise

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-25-010

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Pralognan la Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le Maire de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 10 octobre 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de Gendarmerie de Moûtiers.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière
- protection des citoyens et des biens
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- surveillance nocturne
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- police de l'urbanisme
- la prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et opérations « tranquillité entreprises »).

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE « LES HAUTS DES DARBELAYS »

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, Place de la Mairie à Pralognan la Vanoise, en particulier :
Marché : mardi et vendredi en période hivernale (du 15 décembre au 15 avril)
Marché : mardi et vendredi en période estivale (du 15 juin au 15 septembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de l'Alpe
- Fête du Barrioz

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclanchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : « Centre-Ville, la Croix, Les Granges, les Darbelays, Isertant, Les Fontanettes, Les Prioux » dans les créneaux horaires suivants : 08 heures / 12 heures et 14 heures / 17 heures
Possibilité de surveillance nocturne en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, étant donné que notre service de Police Municipale est composé d'un seul personnel.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie de Moutiers ou en Mairie de Pralognan la Vanoise.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Pralognan la Vanoise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pralognan la Vanoise et les forces de sécurité de l'État et le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Val Vanoise Tarentaise » pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : - sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition (normal)
- une réquisition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Identification des personnes, des biens et des véhicules par un accès au fichier des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.

- de la communication opérationnelle : Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : ***(Non concerné, pas de vidéo-protection)***

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions; La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par téléphone ou par courriel auprès du Maire de la commune de Pralognan.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ; ***(non concerné)***

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 :

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pralognan la Vanoise précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade motorisée (service police route), PSIG (surveillance nocturne).

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation tir au profit de la police municipale.
- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirat…)
- Rôle et missions d'un opérateur de vidéo protection
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de la circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pralognan la Vanoise et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 25 octobre 2017

Signé Armelle ROLLAND,
Maire de pralognan la Vanoise

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-25-009

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Pralognan la Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le Maire de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 10 octobre 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de Gendarmerie de Moûtiers.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière
- protection des citoyens et des biens
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- surveillance nocturne
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- police de l'urbanisme
- la prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et opérations « tranquillité entreprises »).

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE « LES HAUTS DES DARBELAYS »

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, Place de la Mairie à Pralognan la Vanoise, en particulier :
Marché : mardi et vendredi en période hivernale (du 15 décembre au 15 avril)
Marché : mardi et vendredi en période estivale (du 15 juin au 15 septembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de l'Alpe
- Fête du Barrioz

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclanchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : « Centre-Ville, la Croix, Les Granges, les Darbelays, Isertant, Les Fontanettes, Les Prioux » dans les créneaux horaires suivants : 08 heures / 12 heures et 14 heures / 17 heures
Possibilité de surveillance nocturne en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, étant donné que notre service de Police Municipale est composé d'un seul personnel.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie de Moutiers ou en Mairie de Pralognan la Vanoise.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Pralognan la Vanoise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pralognan la Vanoise et les forces de sécurité de l'État et le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Val Vanoise Tarentaise » pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : - sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition (normal)
- une réquisition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Identification des personnes, des biens et des véhicules par un accès au fichier des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.

- de la communication opérationnelle : Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : ***(Non concerné, pas de vidéo-protection)***

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions; La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par téléphone ou par courriel auprès du Maire de la commune de Pralognan.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ; ***(non concerné)***

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 :

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pralognan la Vanoise précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade motorisée (service police route), PSIG (surveillance nocturne).

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation tir au profit de la police municipale.
- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirat…)
- Rôle et missions d'un opérateur de vidéo protection
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de la circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pralognan la Vanoise et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 25 octobre 2017

Signé Armelle ROLLAND,
Maire de pralognan la Vanoise

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-25-011

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Pralognan la Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le Maire de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 10 octobre 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de Gendarmerie de Moûtiers.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière
- protection des citoyens et des biens
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- surveillance nocturne
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- police de l'urbanisme
- la prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et opérations « tranquillité entreprises »).

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE « LES HAUTS DES DARBELAYS »

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, Place de la Mairie à Pralognan la Vanoise, en particulier :
Marché : mardi et vendredi en période hivernale (du 15 décembre au 15 avril)
Marché : mardi et vendredi en période estivale (du 15 juin au 15 septembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de l'Alpe
- Fête du Barrioz

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclanchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : « Centre-Ville, la Croix, Les Granges, les Darbelays, Isertant, Les Fontanettes, Les Prioux » dans les créneaux horaires suivants : 08 heures / 12 heures et 14 heures / 17 heures
Possibilité de surveillance nocturne en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, étant donné que notre service de Police Municipale est composé d'un seul personnel.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie de Moutiers ou en Mairie de Pralognan la Vanoise.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Pralognan la Vanoise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pralognan la Vanoise et les forces de sécurité de l'État et le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Val Vanoise Tarentaise » pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : - sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition (normal)
- une réquisition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Identification des personnes, des biens et des véhicules par un accès au fichier des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.

- de la communication opérationnelle : Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : ***(Non concerné, pas de vidéo-protection)***

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions; La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par téléphone ou par courriel auprès du Maire de la commune de Pralognan.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ; ***(non concerné)***

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 :

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Pralognan la Vanoise précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade motorisée (service police route), PSIG (surveillance nocturne).

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation tir au profit de la police municipale.
- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirat…)
- Rôle et missions d'un opérateur de vidéo protection
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de la circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pralognan la Vanoise et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 25 octobre 2017

Signé Armelle ROLLAND,
Maire de pralognan la Vanoise

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2018-01-18-013

Arrêté n°19-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 19 - 2018 du 18 Janvier 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental **de la Savoie** au sein du conseil d'administration de l'URSSAF **Rhône Alpes** les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 18 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Conseil Départemental de la SAVOIE

Annexe de l'arrêté n° 19-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
Mme Yolande GOBBO	CGT	Mme Laurence LANGELY
M. Jery RANJATOVO	CGT	M. Akim MAHIOUT
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
M.Pierre DI DIO	CGT-FO	Mme Brigitte MAESE
M. Jean-Yves PICCOLI	CGT-FO	Mme Marie-France RIVIERE
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
M. Marc ARPIN-PONT	CFDT	M. Dominique MORISSE
M. Eric BERTHET	CFDT	
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
M. Gérard BESSON	CFTC	M. Marc DURUPT
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
M. Bernard FAQUIN	CFE-CGC	M. Jean-Claude FRANCHI
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
Mme Valérie ALLEMAND	MEDEF	Mme Stéphanie BOUTTAZ
Mme Jessica COMBES	MEDEF	Mme Marion DERUETTE
M. Jean-Pierre HORTEUR	MEDEF	M. Jean-Roch GIRARDIN
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. David PUVILLAND	CPME	M. Jean-François QUESNEL
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Bruno RAKOCZY	CPME	M. André MOLLARD
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
M. Christian SOUBEYRAND	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
M Yves LEPROVOST	UNAPL-CNPL	M. Damien FAYOLLE

DIR Centre-Est

73-2018-01-24-001

arrêté permanent réglementant la circulation au tunnel de Ponserand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

DIRCE-SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

N90 sens Moûtiers vers Albertville du PR. 48+850 au PR 47+575
Commune d'Aigueblanche
Tunnel de Ponserand
Réglementation permanente de la circulation

ARRETE PREFECTORAL N°2018-73-001
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret du 18 mai 1987 conférant le caractère de route express à la route nationale n°90 entre Albertville et Moûtiers,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),

VU l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-73-0001 en date du 10 février 2012 portant réglementation permanente de circulation dans le tunnel de Ponserand sur la RN90,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-73-004 en date du 11 juin 2012 portant réglementation permanente de vitesse sur la RN90 et notamment son article 2,

VU le Dossier de Sécurité (année 2016) du tunnel de Ponserand et notamment sa pièce n°6, Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS),

VU l'avis favorable du 23 mars 2017, formulé par la sous-commission de Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport (SIST),

VU l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2017-0474 en date du 12 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Ponserand sur le territoire des communes de Moûtiers et d'Aigueblanche,

VU le compte-rendu de la réunion inter-services du 08 décembre 2017, relatif au transit des marchandises dangereuses en cas d'exploitation bidirectionnelle du tunnel,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Ponserand, il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur relative à la circulation dans ce tunnel,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Champ d'application

Dans la traversée du tunnel de Ponserand, sur la route nationale n°90, sens Moûtiers vers Albertville, du PR 48+850 au PR 47+575, sur le territoire de la commune d'Aigueblanche, la circulation sera réglementée dans les conditions définies aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Restrictions et obligations

2.1 – Mesures générales

2.1.1 – L'accès à l'ouvrage est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,50 mètres.

2.1.2 – L'accès à l'ouvrage est interdit aux usagers et véhicules mentionnés à l'article 6 du décret du 18 mai 1987, notamment aux cycles et aux piétons, sauf aux piétons en cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours). Les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche de sécurité ou le rameau d'évacuation le plus proche afin de donner l'alerte à l'aide d'un poste d'appel d'urgence.

2.1.3 – Les conducteurs de tous les véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de croisement. L'arrêt et le stationnement volontaires ainsi que le demi-tour sont interdits.
En cas de panne, les conducteurs doivent allumer leurs feux de détresse, laisser leurs feux de position allumés, arrêter leurs moteurs.

2.1.4 – L'emploi des feux de route est interdit.

2.1.5 – L'intervalle minimal entre deux véhicules en marche :
- est de QUATRE-VINGTS (80) mètres pour les véhicules de transport routier de marchandises ou de transport routier de marchandises dangereuses,
- est de QUARANTE (40) mètres pour les autres véhicules.

2.2 – Circulation en mode unidirectionnel

Ce mode de circulation est le mode de circulation courant de l'ouvrage.

2.2.1 – La vitesse de tous les véhicules, à l'exclusion des véhicules de transport de marchandises dangereuses, est limitée à SOIXANTE-DIX (70) km/h.

2.2.2 – La vitesse des véhicules transportant des marchandises dangereuses est limitée à SOIXANTE (60) km/h.

2.2.3 – Les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à une interdiction de dépassement des véhicules à moteur, sauf pour les deux-roues sans side-car et pour dépasser un véhicule en panne.

2.3 – Circulation en mode bidirectionnel

Ce mode de circulation est occasionnel et est utilisé lors de travaux ou d'aléas sur la chaussée extérieure au tunnel.

2.3.1 – La vitesse de tous les véhicules est limitée à CINQUANTE (50) km/h.

2.3.2 – Tous les véhicules sont soumis à une interdiction de dépassement.

2.3.3 – La circulation des véhicules de transport routier de marchandises dangereuses pourra être interdite pendant les créneaux d'horaire de pointe, soit de 7 h à 12 h et de 16 h à 20 h tous les jours de l'année, et du vendredi 12 h au lundi 12 h de début décembre à fin avril.

2.4 – Dérogation

2.4.1 – Les dispositions prévues aux paragraphes 2.1.2, 2.1.3, 2.1.5, 2.2.1, 2.2.3, 2.3.1 et 2.3.2 ne sont pas applicables aux véhicules des services publics en intervention (forces de l'ordre, service d'incendie et de secours, services d'exploitation routière, notamment).

ARTICLE 3 - Transport routier de marchandises

Des restrictions particulières d'interdiction de circulation des véhicules transportant des marchandises peuvent être définies à tout moment par arrêté préfectoral, notamment lorsque les conditions climatiques l'exigent.

ARTICLE 4 - Transport routier de marchandises dangereuses

L'accès à l'ouvrage, classé en catégorie A selon l'ADR, est autorisé au transport de marchandises dangereuses.

ARTICLE 5 - Autorisation de mise en œuvre du PIS

L'exploitant routier (la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est) est autorisé à mettre en œuvre les scénarios prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS), destinés à restreindre ou interdire la circulation sur la RN90 à l'approche et dans le tunnel de Ponserand.

ARTICLE 6 - Mise en application

6.1 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

6.2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-73-0001 en date du 10 février 2012 portant réglementation permanente de circulation dans le tunnel de Ponserand sur la RN90.

ARTICLE 7 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Modalités d'exécution

– Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie,
– Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

– Préfecture de la Savoie,
– Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
– Direction Départementale des Territoires de la Savoie – Service Sécurité Risques,
– SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
– SPE – Cellule Systèmes d'Information,
– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air, Énergie,
– Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
– Conseil Départemental de la Savoie,
– Commune d'Aigueblanche,
– Commune de Moûtiers,
– Commune de Salins-les-Thermes.

Chambéry, le 24 janvier 2018

Le Préfet de la Savoie
pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER